

Convention de pâturage en sous-bois pour la défense des forêts contre l'incendie

Entre Monsieur Propriétaire sur la commune de
et Monsieur Eleveur résidant à
Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Nature de la convention

Vu son intérêt général et les nécessités de la gestion forestière, la présente convention est passée en vertu des dispositions de l'article L.411.2 qui exclut les forêts de l'application du statut du fermage.

Article 2 : Objet et conditions générales

Dans le but d'intérêt général d'assurer une meilleure défense de la forêt contre l'incendie, un plan d'aménagement sylvopastoral a été conçu. Il comprend l'amélioration des parcours (zone débroussaillée à pâturage intensif) et la mise à disposition de l'éleveur de zones non débroussaillées en tant qu'appoint fourrager (zone non débroussaillée à pâturage extensif).

Le propriétaire autorisera gratuitement le pâturage des troupeaux selon les règles définies dans le cahier des charges.

Les deux parties s'engagent à respecter les clauses techniques particulières du cahier des charges annexé à la convention.

Article 3 : Mise en défens

Le pâturage est défendu dans les zones sensibles définies sur le plan topographique au 1/10 000^e ci-joint.

Article 4 : Durée – Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée minimum de 6 saisons de pâturage consécutives à compter de sa signature par les parties et prendra fin le (date), les dates de pâturages autorisées sont précisées dans le cahier des charges.

Si la convention est renouvelée pour la continuité du pâturage sur les surfaces autorisées l'actuel bénéficiaire sera prioritaire.

Article 5 : Surface autorisée

A la date où la convention prend effet, la surface totale où l'éleveur est autorisé à pâture est de :

..... ha en zone débroussaillée à pâturage intensif,
..... ha en zone non débroussaillée à pâturage extensif,

Soit au total ha.

Les parcelles cadastrales concernées sont :

Commune / Section / Numéro

Le cahier des charges prévoit l'évolution des zones à pâture en fonction des réalisations du plan d'aménagement sylvopastoral.

Article 6 : Prix

Compte tenu de son intérêt général, la présente convention est consentie à titre gratuit sur l'ensemble des surfaces autorisées (cf. article 5).

Article 7 : Résiliation

Par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention peut être résiliée par les propriétaires, si l'éleveur cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers, ou s'il abandonne le parcours. Dans les deux mois suivant la lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire doit saisir la commission de conciliation (Art. 10) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la D.D.A.F. du département où se situent les

surfaces pâturées.

En tout état de cause l'éleveur dispose d'un délai de deux mois après réception de la lettre avec accusé de réception qui lui aura été envoyée par le propriétaire, pour rétablir la bonne exploitation du fond ou saisir la commission de conciliation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception la convention peut être résiliée par l'éleveur avec un délai de préavis de six mois avant la date de résiliation si le propriétaire ne respecte pas les clauses techniques du cahier des charges (mise en œuvre du plan d'aménagement sylvopastoral) ou en cas de force majeure. La convention n'est pas cessible par l'éleveur.

Article 8 : Bâtiments

La présente convention exclut de son champ d'application les bâtiments bergeries et terres de culture.

Article 9 : Clôtures

L'achat, la pose et l'entretien des clôtures sont de la responsabilité des éleveurs ou de leurs représentants.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, chacune des parties s'engage à solliciter l'arbitrage d'une commission composée

- d'un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - d'un représentant de la Chambre d'Agriculture.
- Et selon le cas
- d'un représentant du C.R.P.F. (forêt privée),
 - d'un représentant de la commune (bien communal),
 - d'un représentant de l'O.N.F. (forêt domaniale).

Article 11 : Indemnisations

En cas de résiliation ou de renouvellement de la convention les investissements hors subvention concernant les équipements (clôtures, abris, parcs de contention) et les améliorations de fond (point d'eau créés, sursemis, remise en culture) sont susceptibles d'indemnités versées par le successeur sous le contrôle de la commission de conciliation.

Article 12 : Autres usages

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour la gestion ou l'utilisation du fond à des fins non agricoles dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

EN CAS DE TRANSHUMANCE HIVERNALE

Article 13 : Effectif et contrôle

Est annexé à la présente convention, un inventaire des animaux par propriétaire ; cet inventaire précise le nombre d'animaux par catégorie d'attribution de l'I.S.M.

Pour les bovins, les numéros d'identification seront indiqués. L'inventaire sera mis à jour à chaque saison d'hivernage.

Article 14

Un exemplaire de la présente convention est envoyé à la D.D.A.F. des départements d'accueil et d'origine des animaux.

Cahier des charges annexé à la convention de pâturage

Le cahier des charges définit les engagements des deux parties (gestionnaire et usager) pour la mise en œuvre du plan d'aménagement sylvopastoral.

Rappel des objectifs

- ENTRETIEN des ZONES DEBROUSSAILLES, dégagement maximum du sous bois en vue d'une défense de la forêt contre l'incendie.
- AMELIORATION du PARCOURS, favoriser le développement d'une strate herbacée pour satisfaire les besoins des animaux.

Moyens

- Faire pâture les animaux de manière à faire régresser la flore ligneuse.
- Réaliser les aménagements nécessaires : zones débroussaillées mécaniquement, équipements pastoraux, amélioration du potentiel fourrager (sursemis, engrais).

CONDITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES ELEVEURS

Surfaces et dâtes de pâturage

1 - Pendant une période pouvant aller de à chaque année le troupeau devra pâturez exclusivement les surfaces suivantes : numéros de parcelles + plan joint.

Les éleveurs déclarent bien connaître ces surfaces pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation de pacage définie par la convention de pâturage en sous bois.

2 - Si durant cette période les ressources fourragères se révélaient insuffisantes pour les animaux, les éleveurs pourront avoir accès à d'autres surfaces : numéros de parcelles + plan.

Ils pourront aussi compléter l'alimentation au pâturage par la distribution de fourrages, de concentrés ou de sous produits, le troupeau restant sur les lieux.

Le pâturage de printemps est obligatoire pour atteindre les objectifs D.F.C.I.

Conduite des animaux

Le troupeau sera conduit en permanence dans des parcelles clôturées.

Les éleveurs gardent l'initiative du choix quotidien des zones pâturées à l'intérieur du périmètre clôturé et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle. Ils devront cependant respecter les conditions suivantes :

1 - Effectif

L'effectif des animaux ne devra pas être inférieur à ni supérieur à pour la période définie.

Les éleveurs s'engagent à respecter l'effectif des animaux.

2 - Charge instantanée

Les éleveurs s'efforceront de respecter strictement le plan de pâturage pour assurer la charge animale la plus élevée possible par unité de surface pâturée quotidiennement.

3 - Parcs

Le pâturage en sous bois comprend la mise en place par les éleveurs d'un périmètre clôturé cloisonné.

L'exploitation de ce périmètre fait l'objet d'un plan de pâturage des parcelles clôturées que les éleveurs s'engagent à respecter le principe sera la rotation de la totalité des animaux à l'intérieur du périmètre cloisonné. Cette rotation peut s'étaler sur une ou deux saisons de pâturage. Plan de pâturage joint.

4 - L'abreuvement

L'abreuvement des animaux sera assuré par les éleveurs sous leur seule responsabilité.

Entretien et surveillance

L'entretien des points d'eau, le maintien en bon état de marche des clôtures et la surveillance des animaux, sont assurés par un berger sous la responsabilité des éleveurs.

Le troupeau devra respecter les limites des secteurs attribués et en particulier ne pas pâturez les zones sensibles ou de mise en défens définis dans la convention de pâturage.

Assurances - Garanties sanitaires

Les éleveurs devront obligatoirement contracter une assurance pour leur cheptel (accident, maladie, vol), et une assurance pour leur responsabilité civile pour le troupeau.

Les éleveurs devront se conformer aux lois et règlements sanitaires en vigueur dans les départements concernés.

Contrôle et suivi technique

1 - Trois fois pendant la saison un état du troupeau sera dressé par les éleveurs comportant les renseignements suivants :

- Effectifs : inventaire par classe d'âge,
causes de variations d'effectif.

- Etat corporel : jugement de l'état individuel des animaux.

2 - Journal de pâturage : pour chaque parcelle seront enregistrées les dates d'entrée et de sortie des animaux et leur nombre.

Noter éventuellement les quantités d'aliment complémentaire distribuées aux animaux.

3 - Une fois par an en fin de saison un bilan contradictoire sera fait entre les éleveurs et le propriétaire.

Autres usages

Les éleveurs devront accepter les contraintes liées à la gestion courante de la propriété et à d'autres usages des mêmes surfaces (chasse, sport, tourisme).

La liste des contraintes existantes est dressée et jointe en annexe.

CONDITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire dans le cadre du plan d'aménagement sylvopastoral, s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès des organismes compétents (FEOGA, Etat, Région, Département) pour entreprendre les travaux indispensables à l'amélioration pastorale du site pour l'accueil des animaux.

Ces travaux peuvent comprendre :

- Le débroussaillement mécanique d'une partie du massif non sous la forme de pare-feu linéaire, mais pour rompre la continuité du massif, par zones d'éclaircies stratégiques dont l'entretien sera assuré par le pâturage intensif des animaux (Programme + Plan des zones à débroussailler).

- Création de voies de desserte pour l'accès des animaux aux zones débroussaillées à pâturage intensif.

- Création de points d'eau à double usage (DFCI et élevage).

- Ouvertures mécaniques dans les zones non débroussaillées pour favoriser la pénétration des animaux.

Pour le bon déroulement du pâturage le propriétaire est tenu de :

- Garantir l'accès aux surfaces à pâture aux dates prévues d'arrivée des animaux.

- Garantir les éleveurs contre les troubles de jouissance notamment au cas où les surfaces visées par la convention feraient l'objet d'autres contrats d'usage (chasse, sport, tourisme) pendant la période de pâturage.

En cas de concession du droit de chasse, le propriétaire devra mentionner dans les conventions (baux de chasse) et sous condition suspensive, l'obligation absolue du respect des clôtures et d'une concertation préalable entre chasseurs et éleveurs avant toute battue aux sangliers.

Dans tous les cas, les surfaces, objet de la présente convention, devront être rendues à leur destination pastorale au plus tard le ... de chaque année.

Les surfaces dont les équipements pastoraux seront financés par des fonds publics ne pourront pas faire l'objet de location en dehors du cadre de la convention de pâturage en sous bois pour la défense de la forêt contre l'incendie.

Une fois par an, en fin de saison de pâturage un bilan contradictoire sera fait entre les éleveurs et le propriétaire.